

LE PRÉSIDENT

Paris, le 10 JUIL. 2015

Madame la Présidente,

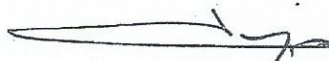
Votre courriel du 3 juillet a retenu toute mon attention.

Lors de la séance plénière du 2 juillet 2015, la Commission nationale du débat public a procédé à un examen approfondi du dossier de saisine relatif au projet d'aménagement de la liaison Nonancourt-Allaines par mise en concession autoroutière. Elle a notamment entendu Monsieur Jean-Yves AUDOUIN, garant de la concertation post débat public. Ce dernier a confirmé que, le choix des options préférentielles de passage, d'une part, et des tracés et lieux d'échange, d'autre part, ont fait l'objet d'une large concertation avec le public, organisée par le maître d'ouvrage dans un format quasi identique à celui du débat public.

Par ailleurs, les choix retenus sont conformes à la décision ministérielle de 2010, prise à l'issue du débat public et qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Aucun élément du dossier transmis par le maître d'ouvrage ne permet de déceler une modification substantielle des circonstances de faits ou de droit justifiant le projet. Madame BREVAN, présente en séance, n'a pas formulé aucune remarque à ce sujet. Dans ces conditions la commission ne pouvait pas décider l'organisation d'un nouveau débat public.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

*Bien à vous*

  
Christian LEYRIT

Madame Martine TROFLEAU  
Présidente FE Eure et Loir

SEANCE DU 2 JUILLET 2015

---

DÉCISION N° 2015 / 36 / NDCA / 7

---

**PROJET D'ACHEVEMENT DE L'AMENAGEMENT DES RN154 ET RN12  
PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIERE  
Section Nonancourt - Allaines**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le L 121-12,
- vu la lettre de saisine du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 23 juin 2015, et le dossier annexé,
- vu la décision n°2010/69/NDCA/6 du 3 novembre 2010, désignant Monsieur Jean-Yves AUDOUIN en qualité de garant de la concertation pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

considérant que :

- le projet a fait l'objet d'un débat public du 12 octobre 2009 au 28 janvier 2010
- la Commission doit se prononcer sur la base des seuls documents transmis par le maître d'ouvrage ;
- le dossier du maître d'ouvrage montre que l'avancement du projet répond à la décision ministérielle du 26 juin 2010 ;
- les options préférentielles de passage, d'une part, et les tracés et lieux d'échange, d'autre part, ont fait l'objet d'une large concertation post-débat public sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP ;

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public, au sens de l'article R121-7 du Code de l'Environnement, sur le projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière de la section Nonancourt - Allaines.

**Article 2 :**

Il est recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre jusqu'au lancement de l'enquête publique le processus de concertation mis en place depuis 2010 sous l'égide du garant, Monsieur Jean-Yves AUDOUIN.

Le Président



Christian LEYRIT